

REPUBLIQUE DU NIGER  
 CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE  
 B.P. 255 NIAMEY  
 DIRECTION DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS

CADRE RESEVE A LA CNSS

N° MATRICULE	Inscrit à compter du	Salaire de base	Taux de cotisation
/ / / / /			

DEMANDE D'ADMISSION A L'ASSURANCE VOLONTAIRE

- (1)  Pour le régime des Pensions  
 (1)  Pour le régime des accidents du travail et maladies professionnelles  
 (1)  Pour le régime des pensions et pour le régimes des accidents du travail et maladies professionnelles

N° MATRICULE CNSS

NOM .....

PRENOM .....

DATE DE NAISSANCE .....

LIEU DE NAISSANCE .....

NATIONALITE .....

ADRESSE .....

DATE DE CESSATION TRAVAIL .....

PROFESSION ACTUELLE .....

N° D'INSCRIPTION AU R. C. ....

CONDITIONS DANS LESQUELES LE TRAVAIL EST EXERCE .....

LE DECLARANT MENTIONNERA LES CIRCONSTANCES DE NATURE A ECRIBRE EXACTEMENT .....

LA CNSS SUR SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE) .....

SALAIRE ANNUEL DEVANT SERVIR DE .....

BASE AU CALCUL DES COTISATIONS .....

A....., LE .....

SIGNATURE

PIECES JOINTES

- DERNIER CERTIFICAT DU TRAVAIL
- ACTE DE NAISSANCE

(1) Cocher la case correspondante

## DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSURANCE VOLONTAIRE

*1- Extrait du Décret 65-117 du 18 Août 1965 portant détermination des règles de gestion du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.*

Article 9 : Les droits de l'assuré volontaire prennent effet au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle la demande d'assurance a été formulée.

L'assurance volontaire ouvre droit aux prestations prévues par le présent décret à l'exception de l'indemnité journalière.

Ce droit cesse lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées le quinze du mois suivant leur échéance.

Article 10 : Les assurés volontaires doivent se soumettre aux obligations générales des employeurs.

Un abattement de 28% est pratiqué sur le taux des cotisations pour tenir compte du non paiement des indemnités journalières.

*2- Décret n°67-025 du 2 février 1965 portant détermination des règles de gestion du régime des retraités par la CNSS.*

Article 3 : toute personne qui ayant été affiliée au régime des retraites pendant six mois consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assujettissement, a la faculté de demeurer volontairement affiliée à régime à condition d'en faire la demande dans les six semaines qui suivent la date à laquelle son affiliation a pris fin.

*3 - Extrait de l'Arrêté n°477/MFPT du 2 Mars 1968 pris en application du Décret N°67-025 du 2 février 1967 portant détermination de règles de gestion du régime des retraites par la CNSS*

Article 6 : Les droits et obligations de l'assuré volontaire prennent effet au lendemain de la date de cessation d'activité.

Les cotisations de l'assuré volontaire sont acquittées trimestriellement à terme échu lorsqu'elles n'ont pas été versées dans les 30 jours qui suivent leur échéance l'intéressé est rayé du bénéfice de l'assurance volontaire sauf cas dûment justifié après avis de la commission de recours gracieux.